



Conseil économique et social

Distr. générale
31 mai 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Rapport de la réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2012¹

Tenue à Berne du 19 au 23 mars 2012

Additif²

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012-A/Add.2.

1. Le Groupe de travail sur les citernes s'est réuni à Berne du 19 au 21 mars 2012 conformément au mandat que lui avait confié la Réunion commune RID/ADR/ADN. Les documents de travail ont été présentés en séance plénière et renvoyés au Groupe de travail pour analyse.

2. Le Groupe de travail sur les citernes a examiné les documents officiels et informels suivants:

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.2 (Rapport du Groupe de travail sur les citernes sur sa dernière session); ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/1 (UIC), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/2 (Allemagne), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/3 (Allemagne), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/4 (Espagne), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/10 (Suède), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/13 (Pays-Bas), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/15 (IRU), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/16 (France).

Documents informels: INF.21 de la session de mars 2011 (Secrétariat de l'OTIF); INF.18 (Allemagne); INF.22 (Belgique); INF.32 (EIGA); INF.36 (Allemagne).

Point 1: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/1 (UIC) et document informel INF.32 (EIGA). Soupapes de sécurité actionnées prématurément dans le cadre du transport des gaz liquéfiés réfrigérés en citernes RID/ADR; transposition des dispositions relatives aux citernes mobiles en ce qui concerne les temps de retenue et temps de retenue de référence pour les citernes RID/ADR

3. Le Groupe de travail a fondé son examen sur le document informel INF.32 qui modifiait le texte proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/1 et a été accepté en séance plénière par l'UIC. Les questions ci-après ont été examinées de manière approfondie.

Quelles méthodes existent actuellement et paraissent appropriées pour calculer le temps de retenue réel et le temps de retenue de référence?

4. Les normes internationales EN 12213 et ISO 21014, le guide EIGA 072/11 élaboré par l'industrie et une méthode graphique ont été présentés comme des moyens de déterminer le temps de retenue de référence. La base commune de toutes ces méthodes est une procédure de mesure statique du temps de retenue: la citerne est placée dans des conditions de température et de pression contrôlées et l'augmentation de pression dans la citerne est utilisée pour calculer le flux calorifique à travers le réservoir qui permet de déterminer le temps de retenue. Un tel essai est couramment employé à l'heure actuelle par les constructeurs de citernes au moment de l'agrément de type initial.

L'accord de l'autorité compétente pour l'emploi d'une telle méthode est-il souhaitable ou requis?

5. Pour l'instant, aucune autorité compétente n'a officiellement reconnu une norme ou une méthode, par exemple dans le cadre du chapitre 6.7 de l'ADR/RID. En septembre 2011, la Belgique a pris l'initiative, en coopération étroite avec l'EIGA, de mettre au point une méthode fondée sur les normes et guide susmentionnés. Le Groupe de travail est convenu qu'une méthode acceptée par tous serait préférable et qu'il était souhaitable d'indiquer clairement aux industriels du secteur la manière dont ils doivent satisfaire à la réglementation.

Comment la dégradation de l'isolation au cours de la durée de vie normale d'une citerne doit-elle être prise en considération?

6. Actuellement, certaines industries appliquent une méthode empirique selon laquelle chaque année de service de la citerne correspond à une réduction d'un jour du temps de retenue réel. Le groupe de travail a reconnu qu'une telle pratique comportait de nombreuses incertitudes. Il existe par exemple des différences selon qu'il s'agit de citernes isolées par de la mousse, par le vide, ou de citernes à gaz à isolation renforcée. Il a été proposé d'inviter les représentants de l'industrie à fournir des données afin de préciser cette règle empirique.

L'efficacité de l'isolation doit-elle être évaluée à chaque inspection périodique?

7. Dans le document informel INF.32, l'EIGA a proposé d'ajouter une prescription obligeant à évaluer l'efficacité de l'isolation à chaque inspection périodique. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas appuyé cette proposition car il a estimé que cela entraînerait des procédures d'essai très onéreuses par rapport à la valeur ajoutée aussi bien pour les organes notifiés que pour l'industrie.

Ces mesures devraient-elles s'appliquer uniquement aux wagons-citernes RID ou porter aussi sur les conteneurs-citernes et les véhicules-citernes?

8. Le Groupe de travail a estimé que les conteneurs-citernes devraient être traités de la même manière que les wagons-citernes RID. Pour ce qui est des véhicules-citernes qui effectuent en général des trajets beaucoup plus courts, avec un conducteur, il n'a pas paru nécessaire de les inclure pour l'instant.

9. Le Groupe de travail a estimé que les travaux réalisés par l'ADR/RID dans ce domaine concernaient directement aussi les citernes mobiles du chapitre 6.7 et la Réunion commune a été invitée à aborder cette question au niveau du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

10. Sur la base de ces débats, l'EIGA a décidé de modifier le document informel INF.32 et de soumettre une proposition officielle à la prochaine session.

Point 2: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/2 (Allemagne) Chapitre 6.10 – citernes opérant sous vide – Dispositifs destinés à empêcher le passage immédiat d'une flamme dans les pompes susceptibles de produire des étincelles: autres solutions

11. Cette proposition était appuyée dans son principe par le Groupe de travail.

12. Le Groupe de travail a traité le document allemand en même temps que le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/36 (Belgique) et le document informel INF.23 (Allemagne) qui avaient été soumis à la session de septembre 2007 de la Réunion commune. Ces documents mentionnent la norme EN 14460 et la directive TRT 006, qui traitent des méthodes d'essai et de calcul pour évaluer la résistance au choc de la pression d'explosion. L'une des principales différences entre ces deux méthodes est que la TRT 006 autorise des contraintes admissibles plus élevées dans l'enveloppe. Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait d'indiquer clairement ce qui était envisagé:

a) Résistance à l'explosion signifiant une résistance par rapport à une explosion attendue sur la base d'un pic de pression – la norme EN 14460 pourrait convenir;

b) Résistance à l'explosion signifiant la capacité d'une citerne à supporter un incident explosif – la norme TRT 006 pourrait convenir.

13. Le Groupe de travail a proposé de modifier le libellé par exemple en remplaçant «dispositif ... exhausteur, susceptible de comporter une source d'inflammation» par «une source possible d'inflammation».

14. L'expert de l'Allemagne a conclu qu'il préférerait soumettre à la prochaine session une proposition mise à jour, qui tiendrait compte des débats du Groupe de travail. Des informations sur la directive TRT 006 seraient fournies avec la proposition, comme cela a été mentionné aussi au point 5 du rapport du Groupe de travail en septembre 2007 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168/Add.1).

Point 3: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/3 (Allemagne) Application des normes EN 14432 et EN 14433 indiquées au 6.8.2.6 et dans le document informel INF.18 (Allemagne); homologation des accessoires pour citernes conformément au chapitre 6.8 et au document informel INF.36 (Allemagne); application des normes/codes techniques reconnus

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/3

15. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/3 a été examiné en même temps que la décision prise par le Comité d'experts du RID à sa session de novembre 2011 tenue à Malmö (Suède) et que le document informel INF.14 qui avait été soumis à cette session. Les participants ont souligné que la Réunion commune avait rejeté la mesure transitoire proposée en septembre 2011 mais que, dans l'intervalle, cette mesure avait été acceptée pour les wagons-citernes par le Comité d'experts du RID. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'il n'avait aucune objection technique concernant la sécurité, comme cela était mentionné dans le rapport sur sa session de septembre 2011 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.2). Il a noté que les autres préoccupations exprimées avaient été traitées elles aussi dans ce même rapport et renvoyé cette question à la session plénière pour décision finale.

16. L'ensemble du Groupe de travail a jugé que ce cas devrait servir d'exemple de la manière dont ces problèmes ne devraient pas être traités à l'avenir.

Documents informels INF.18 et INF.18/Rev.1

17. Le Groupe de travail a examiné en détail le document informel INF.18. Les questions suivantes ont été soulevées par les experts:

a) L'agrément de type pour les bouteilles et leur équipement de service diffère de la procédure spécifiée pour les citernes, qui ont un beaucoup plus grand nombre d'équipements;

b) Pour une évaluation de la conformité des équipements distincte, il devrait exister une norme déjà disponible, sinon on ne sait pas clairement quelles dispositions doivent être appliquées. La directive TPED autorise déjà des évaluations de la conformité distinctes;

c) Il devrait être clair que la responsabilité finale revient à l'organisme qui donne l'approbation finale.

18. À la lumière de cet examen, l'expert de l'Allemagne a reformulé le document informel INF.18 et soumis le document informel INF.18/Rev.1 qui propose d'ajouter le paragraphe suivant au 6.8.2.3.1:

«L'évaluation de la conformité préalable des soupapes et des autres équipements démontables, influant directement sur la sécurité, peut être faite par l'autorité compétente ou par un organisme désigné par elle, si l'évaluation peut être exécutée conformément aux normes citées en référence au tableau 6.8.2.6.1. L'évaluation de conformité préalable doit être prise en considération pour la délivrance du certificat conformément à la première phrase, si les résultats de l'expertise sont présentés et si les soupapes et autres équipements conviennent à l'usage qu'il est envisagé d'en faire.».

19. Le Groupe de travail s'est assuré que le texte était cohérent et a vérifié l'emploi de la terminologie. Enfin, le Groupe de travail propose d'insérer un nouveau paragraphe à la fin du 6.8.2.3.1 comme suit:

«Une autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, peut procéder à un agrément de type séparé des soupapes et autres équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en considération lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats de l'expertise sont présentés et si les soupapes et autres équipements de service conviennent à l'usage qu'il est envisagé d'en faire.».

20. La deuxième phrase de la proposition du document informel INF.18/Rev.1 a finalement été jugée inutile puisque cette question est couverte au premier paragraphe de l'actuel 6.8.2.3.1, qui autorise déjà l'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, qui est chargée de l'agrément final de la citerne, à demander les résultats d'expertise pour les équipements de service afin de vérifier la conformité avec les conditions d'équipements du 6.8.2.2. L'expression évaluation de la conformité a été remplacée par agrément de type car le Groupe de travail sait bien que les dispositions relatives par exemple à l'évaluation périodique des soupapes fabriquées en série sont généralement reprises comme exigences dans l'agrément de type.

Document informel INF.36

21. Au cours de l'examen initial de ce document informel parvenu tardivement, un certain nombre d'experts ont estimé que le texte actuel du 6.8.2.7 semble indiquer que les autorités compétentes doivent, en pratique, élaborer des codes techniques reconnus pour traiter chaque aspect qui n'est pas couvert par les normes citées en référence. Toutefois, un examen et des débats plus approfondis ont montré que le texte du 6.8.2.7 avait été modifié entre 2007 et 2009 pour empêcher précisément cette interprétation. Quelques experts souhaitaient que ce texte soit précisé mais le Groupe de travail est finalement arrivé à la conclusion que le libellé du 6.8.2.7 imposait la démarche suivante:

- a) Si une norme est indiquée, elle doit être suivie;
- b) Si aucune norme n'est indiquée ou si un aspect n'est pas couvert par la norme ou encore pour tenir compte des progrès scientifiques, les autorités nationales compétentes peuvent reconnaître des codes techniques pour ces cas, à condition que ces codes soient conformes aux prescriptions minimales du 6.8.2;
- c) Si aucune norme n'est indiquée et si aucun code national n'est reconnu, les citernes devront au moins satisfaire aux prescriptions minimales du 6.8.2.

22. On évite ainsi l'élaboration, non souhaitée et toujours à recommencer, de nouvelles normes pour chaque équipement récemment mis au point, ce qui, d'après le Groupe de travail, reflète l'interprétation et l'intention du premier paragraphe du 6.8.2.7.

Point 4: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/4 (Espagne) Irrégularités dans l'application de l'ADR, par certains organismes agréés, avec l'approbation de l'autorité d'un pays Partie contractante à l'ADR et au RID

23. L'expert de l'Espagne a présenté brièvement plusieurs cas qui illustrent les problèmes que pose l'utilisation de matériel non conforme aux exigences spécifiées dans les normes EN 14025 et EN 13445-2. L'attention a également été attirée sur les divergences observées actuellement dans l'application de divers codes techniques et normes pour le matériel. Plusieurs points techniques ont été confirmés:

- a) L'agrément T3 n'autorise pas à réduire l'épaisseur de la paroi;
- b) L'acier profilé conforme à la norme EN 10025 n'est pas un matériau approprié pour certains réservoirs;
- c) Après 2011, les citernes de type 4 OMI/RID/ADR devront être construites conformément à la norme EN 14025.

24. L'expert de l'Espagne n'a pas souhaité que ces cas soient examinés de manière plus approfondie pour l'instant. Le Groupe de travail s'est déclaré prêt à examiner les cas concrets qui lui seront soumis et à formuler des observations de caractère technique.

Point 5: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/10 (Suède) Limitation des volumes des citernes fixes (véhicules-citernes) et des wagons-citernes

25. Le Groupe de travail a examiné le document suédois en même temps que les conclusions de la session de septembre 2009 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.2). Il a été précisé que cette proposition destinée à limiter la capacité des compartiments n'était applicable qu'aux citernes à basse pression non isolées. Les débats ont porté sur les points suivants:

- a) Plusieurs experts se sont demandé comment la valeur limite de 15 000 litres ou tout autre valeur limite devait être déterminée et comment procéder à l'évaluation du risque;
- b) Plusieurs experts ont répété les observations qu'ils avaient formulées au cours de la séance plénière à savoir que la multiplication des compartiments entraînerait la multiplication des soupapes, un plus grand nombre de manipulations, une augmentation des coûts, des trajets plus nombreux sans améliorer pour autant la sécurité mais avec des conséquences économiques importantes. Il a été mentionné que le Comité d'experts du RID était parvenu à des conclusions semblables en 2002;
- c) Pour plusieurs experts, des volumes aussi élevés ne respecteraient pas les limites de poids admissibles pour les véhicules routiers dans de nombreux pays Parties contractantes à l'ADR/RID;
- d) D'autres ont fait remarquer que le problème se posait surtout pour les transports routiers puisque, en général, il n'existe pas de citernes à basse pression pour les transports ferroviaires et que l'épaisseur de paroi minimale de 6 mm est respectée;

e) D'autres options visant à améliorer la sécurité des citernes à basse pression ont été proposées pour examen: par exemple n'autoriser une réduction de l'épaisseur de la paroi que pour les citernes dont les compartiments ne dépassent pas certaines dimensions, imposer une protection supplémentaire ou des éléments de renfort pour les compartiments plus grands; ces options pourraient aller dans le même sens que le paragraphe 6.8.2.1.5 de l'ADR/RID pour les citernes:

«Les citernes destinées à renfermer certaines matières dangereuses doivent être pourvues d'une protection. Celle-ci peut consister en une surépaisseur du réservoir (pression de calcul augmentée) déterminée à partir de la nature des dangers présentés par les matières en cause ou en un dispositif de protection (voir dispositions particulières du 6.8.4).».

26. Enfin, le Groupe de travail a proposé que l'évaluation de la proposition suédoise et des points susmentionnés soit confiée au groupe de travail 2 du CEN TC 296, dans le cadre des normes de construction des citernes à basse pression (EN 13094), et que la question soit reprise ultérieurement.

Point 6: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/13 (Pays-Bas) Utilisation de citernes à déchets opérant sous vide (examiné à la suite du ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/2)

27. Le Groupe de travail a abordé les deux questions soulevées par le document néerlandais:

D'après l'actuel 4.5.1.1, les citernes à déchets opérant sous vide ne doivent-elles être utilisées que pour les déchets?

28. Oui, le Groupe de travail a conclu que, pour l'instant, les citernes à déchets opérant sous vide ne pouvaient être utilisées que pour des déchets. Le début de la deuxième phrase du 4.5.1.1 n'a pas paru suffisamment clair et il a été proposé de préciser cette phrase en reprenant la définition des déchets du chapitre 1.2:

«Les matières affectées Les déchets affectés au code-citerne...».

Le Groupe de travail a également examiné la différence de sécurité du point de vue technique entre les citernes du chapitre 6.8 et celles du chapitre 6.10. Les citernes du 6.8 doivent obligatoirement être munies de trois fermetures montées en série alors que les citernes du 6.10 en ont seulement deux, mais ces dernières ont en général une épaisseur de paroi supérieure et un diamètre plus petit. Le Groupe de travail n'a pas jugé que les citernes du 6.10 présentaient un degré de sécurité moindre et l'autorisation de transporter des matières pures dans ces citernes n'a soulevé aucune objection technique. Il a demandé à la plénière d'examiner cette analyse et d'évaluer l'autorisation de transporter des matières pures dans des citernes 6.10 si cela semble approprié. Si tel est le cas, les trois premiers mots du premier paragraphe du 4.5.1.1 peuvent être supprimés:

«Les déchets constitués par des Les matières...».

Selon la deuxième phrase du 4.5.1.1, l'emploi des citernes à déchets opérant sous vide est-il limité aux matières affectées au code-citerne L4BH ou à un autre code-citerne autorisé au 4.3.4.1.2?

29. Non, une matière affectée à un code-citerne différent (plus élevé) est aussi autorisée mais dans ce cas, l'obligation des trois fermetures montées en série doit être respectée.

Point 7: Document informel INF.22 (B) – Groupe de travail informel sur les dispositifs pour additifs

30. Le Groupe de travail a examiné ce rapport et le texte proposé par le groupe de travail informel qui s'est réuni à Bonn. Dans le texte proposé, plusieurs points ont été laissés entre crochets pour examen:

a) La disposition transitoire proposée n'indiquait pas clairement si le texte relatif aux dispositifs pour additifs serait incorporé dans la version 2013 ou dans la version 2015 du règlement. Le Groupe de travail a laissé à la plénière le soin de décider s'il était urgent d'adopter ce texte et si les secrétariats seraient en mesure de traiter un texte aussi long, si près de la fin de l'exercice biennal;

b) Les prescriptions de construction indiquées entre crochets dans la disposition spéciale XYZ a) ii) ont paru inutiles. Le Groupe de travail a proposé de supprimer les prescriptions relatives à un dispositif de respiration, à un arrête-flammes, à un dispositif permettant d'éviter le surremplissage, à un dispositif de prévention du déversement du contenu en cas de renversement et de contre-pression;

c) Il a été signalé que les références aux paragraphes dans la disposition spéciale XYZ b), c), d) étaient indiquées en chiffres romains et en majuscules, ce qui devrait être corrigé;

d) Avant les débats du Groupe de travail, l'expert de l'Autriche a proposé de modifier le titre de la disposition spéciale XYZ d) proposée qui deviendrait:

«Les dispositions relatives au marquage, à l'étiquetage et au placardage pour les moyens de confinement des dispositifs pour additifs.».

31. Le Groupe de travail a appuyé l'adoption du texte proposé avec les corrections d'ordre rédactionnel susmentionnées.

Point 8: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/15 (IRU) – Citernes RID/ADR et citernes mobiles multimodales pour les liquides

32. Le Groupe de travail a examiné avec soin le document présenté par l'IRU en même temps que le document informel INF.22 (Belgique) de la session de septembre 2009 et aimerait signaler les points suivants qui pourraient déjà éclaircir certaines questions soulevées dans ces deux documents:

a) Lors de la restructuration de la réglementation, quand l'ADR/RID a incorporé les citernes mobiles ONU dans ce qui est actuellement le chapitre 6.7, on s'était demandé s'il convenait ou non de maintenir un système double. Sur la base des différences techniques, de l'origine différente des règlements et de questions d'utilisation pratique, il avait été décidé de maintenir parallèlement les deux systèmes. Cette décision n'a pas été contestée par le Groupe de travail car chacun de ces systèmes présente un intérêt propre et connaît une application particulière pour les transports terrestres;

b) Lorsqu'une citerne est approuvée selon les deux systèmes et porte les deux types de marquage, il faut que ces marquages correspondent à tout moment à l'équipement réellement présent. Par exemple une citerne affectée au code L4BH et à l'instruction de transport en citernes mobiles T7 doit être équipée d'un disque de rupture pour satisfaire aux prescriptions minimales des deux systèmes bien que l'instruction de transport T7 n'exige pas ce disque. Le paragraphe 4.2.5.2.5 traite de cette situation;

c) Une citerne qui est affectée au code L4BN et à l'instruction de transport T7 n'a évidemment pas besoin d'un disque de rupture;

d) Le transport d'une matière dans une citerne affectée à deux codes est autorisé dès lors qu'elle est autorisée au transport selon l'un des deux systèmes. Dans l'exemple ci-dessus, le méthanol peut être transporté dans une citerne affectée au code L4BN/T7 même si en principe le code L4BH est exigé en raison de l'affectation à l'instruction T7. Dans ce cas, un disque de rupture n'est pas exigé et le remplissage s'effectue comme indiqué au chapitre 4.2;

e) Les deux marquages d'agrément peuvent être apposés sur la même plaque;

f) Pour chaque matière, une proposition de révision visant à mieux harmoniser les dispositions relatives aux conteneurs-citernes du chapitre 6.8 et aux citernes mobiles du chapitre 6.7 peut toujours être examinée par le Groupe de travail.

Point 9: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/16 (France) Sections 1.6.3 et 1.6.4: Mesures transitoires concernant les citernes et document informel INF.21 soumis à la Réunion commune en mars 2011 (secrétariat de l'OTIF) Examen des dispositions transitoires

33. Le Groupe de travail a examiné le document français avec le document INF.21 soumis par le secrétariat de l'OTIF à la session de mars 2011. La proposition et la question en général ont suscité les réserves et les recommandations suivantes:

a) Faire référence à deux groupes de paragraphes dans la même mesure transitoire est source de confusion et gêne l'identification unique des dispositions. Mentionner le «6.8.2.1.26 applicable à partir de janvier 1997» au lieu des anciens marginaux n'a aucun sens puisque le 6.8.2.1.26 n'existait pas en 1997;

b) Par souci de clarté, les anciens marginaux doivent continuer de figurer dans les mesures transitoires car ils contiennent la seule référence légale correcte aux anciennes dispositions. Dans de nombreux cas, les textes des anciens marginaux et leurs «successeurs actuels» ne sont pas identiques;

c) Dans le nouveau libellé du 1.6.3.6, il est fait référence au 6.8.2.1.20 sans indiquer à quelle version de l'ADR/RID il faut se reporter. Cette manière de procéder présente l'inconvénient que les modifications futures du 6.8.2.1.20 deviendront de plus en plus difficiles à traiter;

d) La difficulté pour les entreprises du secteur aussi bien que pour les autorités compétentes tient à ce qu'elles doivent pouvoir disposer des anciens textes. Ce problème pourrait être abordé différemment. Deux possibilités ont été avancées: soit demander aux secrétariats de numériser la totalité des anciens textes (ce qui a été entrepris par la CEE à l'ONU) soit demander au secrétariat d'établir et de publier une liste indiquant les anciens marginaux qui sont encore mentionnés aux 1.6.3 et 1.6.4, le texte de ces marginaux et l'endroit où trouver les dispositions plus récentes (y compris la version de l'ADR/RID);

e) Par exemple: 211 127 (5) (version 1990) – voir le 6.8.2.1.20 (version 2011) – «texte du 211 127 (5)»;

f) Dans ce dernier cas, le Groupe de travail a jugé souhaitable d'insérer une note renvoyant à ce document au début du 1.6.3 et du 1.6.4.